

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)

Attestation de décision favorable

portant sur la demande de création d'un cinéma à l'enseigne Cinéparadis de 5 salies et 595 places sur la commune de Rambouillet

> Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 portant délagation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-15 du 15 avril 2021 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 16 juin 2023 par la société Vuillaume-CinéConseil pour le compte de la société nouvelle des cinémas de Rambouillet dont le siège social est situé 26 rue d'Angiviller 78 120 Rambouillet, et qui est représentée par Judith Reynaud, en sa qualité de présidente. Ladite demande porte sur la création d'un cinéma à l'enseigne Cinéparadis de 5 salles et 595 places situé 26 rue d'Angiviller à Rambouillet;

CONSIDÉRANT que le secrétariat de la commission d'aménagement cinématographique (CDACi), après réception des éléments de réponse à la lettre d'observations du 22 juin 2023, a enregistré, le 29 juin 2023, sous le numéro 184, le dossier de demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposé par la société Vuillaume-CinéConseil pour le compte de la société nouvelle des cinémas de Rambouillet;

CONSIDERANT que la présente demande est motivée par la péremption de l'autorisation délivrée pour un projet similaire après avis favorable de la CDACi des Yvelines du 17 janvier 2017, que l'environnement cinématographique actuel de la zone d'influence cinématographique est semblable à celui de 2017, et que par conséquent, il n'apparaît pas

nécessaire que la CDACi des Yvelines se réunisse de nouveau pour examiner un projet ayant déjà fait l'objet d'un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L212-10-1 du code du cinéma et de l'image animée, à défaut de décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, la décision de la commission est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la commission ne s'est pas réunie dans le délai imparti pour examiner le dossier de demande précité, soit au plus tard le 28 août 2023,

ATTESTE

Une décision réputée favorable à la demande susvisée est née le 29 août 2023.

Cette décision sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au médiateur du cinéma par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Rambouillet.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales.

A Versailles, le

3 0 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GAILBERT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours dans le délai d'un mois :

- Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

- Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.

La décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique peut, doit faire l'objet d'un recours préalable à tous contentieux devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui statue dans les 4 mois suivant sa saisine (article R212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (article R311-3 du code de justice administrative).